



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CHER

**Direction
départementale
des Territoires**

ARRETE n° 2019-0288 du 01 AVR. 2019

**délivrant homologation du plan annuel de répartition des prélèvements d'eau pour
l'irrigation agricole sur la nappe du Cénomaniens dans la limite du département du Cher à
AREA BERRY**

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1 , 2.1.0 , 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2006 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0265 du 11 mars 2011 relatif à la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le département du Cher dans la nappe du Cénomaniens classée en zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1-0865 du 3 août 2018 portant autorisation environnementale pluriannuelle au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur le Cénomaniens dans la limite du département du Cher,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Yèvre-Auron approuvé le 25 avril 2014,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Cher amont approuvé le 20 octobre 2015,

Vu la demande présentée le 21 décembre 2018 par Monsieur le président de l'Association de Répartition des Eaux en Agriculture en Berry (AREA Berry) en vue d'obtenir d'homologation du plan annuel de répartition pour les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur le Cénomaniens dans la limite du département du Cher,

Vu le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Cher (CODERST) rédigé par la direction départementale des Territoires du Cher en date du 5 février 2019,

Vu l'avis favorable émis par le CODERST du Cher le 14 février 2019,

Vu le projet d'arrêté adressé au permissionnaire par courrier le 14 février 2019 pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours,

Vu la réponse formulée par le permissionnaire le 11 mars 2019 informant de l'absence de remarque sur le projet d'arrêté,

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

A R R E T E

Titre 1 : OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE REPARTITION

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire AREA BERRY est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition (PAR) prévue aux articles R. 214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Les préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement de l'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2019 sont détaillés en annexe 1. Le « volume été » est autorisé du 1er avril au 31 octobre, le « volume hiver » est autorisé du 1er novembre au 31 mars. La destination de ces prélèvements est l'irrigation agricole.

Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2019 est accordée pour la période du 01/04/2019 au 31/03/2020 à compter de la signature du présent arrêté.

Dans tous les cas cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R.181-46 du code de l'environnement. À la condition de ne pas augmenter le volume global notifié et dans la limite de 5 % de ce volume, une modification de la répartition annuelle entre les préleveurs irrigants peut être demandée par AREA Berry avant le 1er juin.

Article 3 : Déclaration des incidents ou accidents

Chaque préleveur irrigant est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le préleveur irrigant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préleveur irrigant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 4 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne

exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le préleveur irrigant met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder au lieu de l'activité.

Article 5 : Abrogations des autorisations existantes préalablement

La présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclaration de prélèvement existantes destinées à l'irrigation, y compris aux autorisations et déclarations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1er alinéa du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisé.

Titre 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 6 : Restrictions d'usage de l'eau

Au regard du périmètre de la nappe du Cénomaniens, le préfet coordonnateur de bassin peut arrêter des restrictions d'usage de l'eau.

Article 7 : Mise en place des mesures de restriction

La mise en place des mesures de restrictions fera l'objet d'une réunion préalable de concertation de la cellule départementale de l'eau, réunie par le directeur départemental des territoires ou son représentant à cet effet.

Article 8 : Relevés des compteurs

Un relevé de chaque compteur est retourné à AREA Berry en début de campagne avant le 1er avril, puis pendant la campagne dans les trois jours suivants la mise en place de chaque mesure de restriction et au 31 octobre. Ce relevé est transmis par courrier électronique ou par télécopie.

Les volumes sont attribués pour chaque compteur mais peuvent être mis en commun pour un même titulaire d'autorisation.

Pour les CUMA dont les adhérents disposent de compteurs individuels, une organisation de répartition des volumes internes à la CUMA pourra être validée par AREA Berry.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les prélèvements d'eau pour l'irrigation au sein du périmètre de la nappe du Cénomaniens sont soumis aux contrôles et sanctions prévus à l'article L. 181-16 et au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du code de l'environnement.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : Indemnités

Les exploitants agricoles dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Etat estime nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les

privent de manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation par réduction de la durée de pompage ou diminution du volume affecté.

Article 12 : Bilan

Le préfet se réserve la possibilité de contrôler tout élément ayant permis de produire le bilan annuel réalisé par AREA Berry en vertu de l'article R.211-112 4° du code de l'environnement.

Titre 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-31-3 du Code de l'Environnement :

- La présente homologation est communiquée par le préfet aux présidents des commissions locales de l'eau des bassins Yèvre-Auron, Cher amont et Sauldres,
- la présente homologation est mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins 6 mois,
- Le préfet fait connaître à chaque préleveur irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires du Cher, les maires figurant à l'arrêté préfectoral °2011-1-0265 du 11 mars 2011 relatif à la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le département du Cher dans la nappe du Cénomaniens classée en zone de répartition des eaux et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le
La préfète

01 AVR. 2019

Pour la Préfète
et par délégation

La Secrétaire Générale

Régine LEDUC

Voies et délais de recours:

Toute contestation dirigée contre le présent arrêté préfectoral doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS, être soumise au préalable au préfet.

Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le requérant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du requérant vaut décision de rejet.

Le présent arrêté est alors susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision résultant du recours gracieux ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la décision résultant du recours gracieux.

ANNEXE 1

PLAN ANNUEL DE REPARTITION 2019

Société	Nom Prénom	Adresse	Code postal	Commune	N° MISE	Commune	Volume été attribué 2018 (m³)	Volume été de référence (m³)	Volume été attribué 2019 (m³)	Débit attribué 2019 (m³/h)
	FOLTIER Benoît	Les Morins	18410	CLEMONT	F18011004	ARGENT SUR SAULDRES	45 000	45 000	45 000	35
EARL DES RUESSSES	PRALONG Nicolas	Les Ruesses	18380	PRESLY	F18185002	PRESLY	70 000	70 000	70 000	35
GAEC CORNUEL	CORNUEL Emmanuelle	Le Gué de la pierre	18380	ENNORDRES	F18047002	LA CHAPELLE D'ANGILLON	64 000	64 000	64 000	60
GAEC CORNUEL	CORNUEL Emmanuelle	Le Gué de la pierre	18380	ENNORDRES	F18047005	LA CHAPELLE D'ANGILLON	64 000	64 000	64 000	60
SCEA DE LA MALADRERIE	CHALINE Gérard	La Maladrerie	18380	LA CHAPELLE D'ANGILLON	F18047001	LA CHAPELLE D'ANGILLON	90 000	90 000	90 000	50
SCEA DE LA MALADRERIE	CHALINE Gérard	La Maladrerie	18380	LA CHAPELLE D'ANGILLON	F18149002	MERY ES BOIS	90 000	90 000	90 000	50
SCEA DE LA PLANCHE	CHALINE Gérard	La Planche	18380	PRESLY	F18185003	PRESLY	132 000	132 000	132 000	60
TOTAUX							555 000	555 000	555 000	

